

APPLICATION	KEM ONE
V1	14/09/2018
M.A.J. V2	15/11/2022
M.A.J. V3	09/09/2024

SOMMAIRE**PAGES**

1	OBJET	1
2	PERIMETRE DU DISPOSITIF INTERNE D'ALERTE	2
3	MODALITES D'ACTIONNEMENT DU DISPOSITIF INTERNE D'ALERTE	3
4	MODALITES DE TRAITEMENT DE L'ALERTE	4
5	DEVOIRS ET PROTECTION DE L'AUTEUR D'UNE ALERTE	6
6	DROITS DU COLLABORATEUR FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE	8
7	MODALITES DE TRAITEMENT DES DONNES PERSONNELLES COLLECTEES	8
	ANNEXE 1	10
	ANNEXE 2	11
	ANNEXE 3	12

1. OBJET

La Loi Sapin II¹ instaure et encadre trois canaux d'alerte : (i) le signalement interne, (ii) le signalement externe et (iii) la divulgation publique².

La présente procédure a pour objet de définir les modalités du dispositif de signalement interne mis en place au sein de KEM ONE, conformément aux exigences des articles 6 et suivants et de l'article 17-II de la Loi Sapin II.

Ce dispositif interne d'alerte permet de signaler toute conduite ou situation susceptible de constituer un manquement à la loi, au code de conduite éthique de KEM ONE ou une atteinte à l'intérêt général (cf. article 2 « Périmètre du dispositif interne d'alerte »).

Ce dispositif permet à chacun d'être acteur de la prévention des risques au sein de l'entreprise.

L'entrave à la transmission d'un signalement par voie interne peut être punie par un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Le présent dispositif est complémentaire à ceux déjà en place : il n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants, notamment la voie hiérarchique, les représentants du personnel ou, en matière de contrôle des comptes, les commissaires aux comptes.

L'auteur d'une alerte peut également procéder à un signalement externe (que ce soit après avoir effectué un signalement interne ou directement) ou à une divulgation publique, et ce dans les conditions définies à l'article 8, alinéas II et III de la Loi Sapin II (cf Annexe 3).

¹ Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, telle que modifiée par la loi Waserman n° 2022-401 du 21 mars 2022.

² Article 8 de la Loi Sapin II.

2. PERIMETRE DU DISPOSITIF INTERNE D'ALERTE

2.1. Champ d'utilisation du dispositif interne d'alerte

Via le présent dispositif interne d'alerte, peuvent être signalés, dès lors qu'ils se sont produits ou qu'ils sont susceptibles de se produire, les faits suivants :

	Alerte de type 1 Dispositif anticorruption	Alerte de type 2 Dispositions générales sur le Lanceur d'alerte
Fondement légal	Art. 17-II de la Loi Sapin II	Art. 6 et suivants de la Loi Sapin II
Faits pouvant faire l'objet d'un signalement en interne	Toute conduite ou situation qui serait contraire au code de conduite de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, annexé au règlement intérieur de chaque établissement composant la société KEM ONE (ci-après le « Code de Conduite »).	<ul style="list-style-type: none"> - Crime ou délit, - Menace ou préjudice pour l'intérêt général, - Violation ou tentative de dissimulation d'une violation : <ul style="list-style-type: none"> o D'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ; o D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ; o Du droit de l'Union européenne ; o De la loi ou du règlement.
Exemples	<i>Actes de corruption ou de trafic d'influence, manquement à la Politique cadeaux.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Faits de fraude, vol, escroquerie, abus de biens sociaux, abus de confiance ;</i> - <i>Blanchiment de capitaux, fraude fiscale, délit d'initié ;</i> - <i>Pratique anti-concurrentielle ;</i> - <i>Non-respect des règles de protection des données à caractère personnel ;</i> - <i>Faits de discrimination, harcèlement moral ou sexuel, travail forcé, atteinte à la liberté syndicale ;</i> - <i>Atteinte à l'environnement portant préjudice à l'intérêt général (ex. : fuite d'un produit polluant).</i>
Qui peut effectuer : - une alerte Type 1 ? - une alerte Type 2 ?	Toute personne physique salariée de KEM ONE	Toute personne physique entrant dans l'une des catégories ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> - Salariés de KEM ONE et anciens salariés (sous réserve que les informations aient été obtenue dans le cadre de cette ancienne relation de travail) ; - Personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de KEM ONE (sous réserve que les informations aient été obtenues dans le cadre de cette candidature) ; - Actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de KEM ONE ;

		<ul style="list-style-type: none">- Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de KEM ONE ;- Collaborateurs extérieurs et occasionnels (<i>tels les intérimaires ou les personnes mises à disposition par un prestataire de service</i>) ;- Salariés, et membres des organes d'administration, de direction, ou de surveillance des cocontractants de KEM ONE, et de leurs sous-traitants ; <p>sous réserve que les informations relatives à un (ou des) fait(s) listé(s) ci-avant aient été obtenues dans le cadre de son activité professionnelle.</p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.2. Utilisations exclues du champ du dispositif d'alerte

Le dispositif ne peut en aucun cas être utilisé, que ce soit dans le cadre de l'alerte Type 1 ou de l'alerte Type 2, pour signaler des faits, informations ou documents, quelque soient leur forme et leur support, qui sont couverts par :

- le secret de la défense nationale,
- le secret médical,
- le secret des délibérations judiciaires,
- le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire,
- et le secret des relations entre un avocat et son client.

3. MODALITES D'ACTIONNEMENT DU DISPOSITIF INTERNE D'ALERTE

3.1. Saisine du Réfèrent Ethique ou du Comité Conformité

L'exercice en interne de l'alerte peut s'effectuer via la saisine du réfèrent éthique ou du comité conformité de KEM ONE.

Qui est le réfèrent éthique ?

Les réfèrents éthiques de KEM ONE sont les membres suivants de la Direction Juridique de KEM ONE :

- Damien Saunier
- Claire Garrigue-Guyonnaud.

(ci-après le « **Réfèrent Ethique** »)

Qu'est-ce que le comité conformité ?

Instauré depuis le 24 juin 2024 en vue de renforcer l'examen, le suivi et la mise en œuvre des politiques en matière d'éthique et de conformité au sein du Groupe KEM ONE, le Comité Conformité est informé, recueille et décide des suites à donner aux alertes exercées par la voie managériale ou par les différents dispositifs internes d'alerte déployés au sein du Groupe KEM ONE.

Il est constitué de quatre membres :

- Le Président de la société Lune Bidco,
- Le Directeur Juridique (DJ) du Groupe KEM ONE.
- Le Directeur Administratif et Financier (DAF) du Groupe KEM ONE,
- La Directrice des Ressources Humaines et Communication (DRH) du Groupe KEM ONE.

(ci-après le « **Comité Conformité** »)

La saisine du Référént Ethique ou du Comité Conformité s'effectue soit par courrier postal, soit par courrier électronique, selon les modalités suivantes :

- Adresse postale : Immeuble le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon, avec obligatoirement portée sur l'enveloppe, de manière claire et lisible, la mention « **A l'attention exclusive du Référént Ethique /du Comité Conformité (selon le cas) KEM ONE - CONFIDENTIEL** ».
- Adresse électronique : referent.ethique@kemone.com ou comite.conformite@kemone.com

Si l'alerte peut être exercée aussi bien auprès du Référént Ethique que du Comité Conformité, le Comité Conformité centralise les alertes exercées et assure leur traitement, en collaboration, s'il le souhaite, avec le Référént Ethique.

Si l'un des membres du Comité Conformité est mis en cause, directement ou indirectement, dans l'alerte exercée, sa participation au Comité Conformité sera suspendue pendant la durée nécessaire au traitement de l'alerte.

3.2. Contenu de l'alerte

Toute alerte devra contenir des éléments factuels suffisamment précis et détaillés pour en permettre son traitement par le Comité Conformité.

Les informations transmises devront, notamment, comprendre :

- Tout élément à même de justifier que l'auteur de l'alerte appartient bien à l'une des catégories de personnes autorisées à effectuer ladite alerte (cf article 2.1 « Qui peut effectuer une alerte Type 1 et Type 2 ? » ;
- L'identité, ainsi que, dans la mesure du possible, la fonction et les coordonnées de la (ou des) personne(s) visée(s) par l'alerte ;
- Les faits signalés, décrits de manière précise et objective, quelque soient la forme et le support des éléments transmis.
Ne doivent être communiqués que des faits :
 - (i) en rapport direct avec le champ du dispositif d'alerte tel que spécifié à l'article 2 ci-avant
 - (ii) et de nature à expliciter l'objet de l'alerte effectuée ;
- Tout élément de nature à étayer l'alerte effectuée et, dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives facilitant son traitement.

Si l'auteur d'une alerte peut effectuer son signalement de manière anonyme, il est vivement recommandé qu'il s'identifie, en communiquant son identité, sa fonction et ses coordonnées, et ce afin de permettre les échanges avec les personnes qui traiteront son alerte et faciliter ainsi son traitement.

La confidentialité de l'identité de l'auteur de l'alerte est strictement assurée dans les conditions définies à l'article 5.2 ci-après.

En cas de signalement anonyme, le Comité Conformité sera libéré de l'ensemble des obligations de réponse qui lui incombent à l'égard de l'auteur d'une alerte.

Un modèle d'alerte pour l'actionnement de l'alerte Type 1 figure en Annexe 1.

Un modèle d'alerte pour l'actionnement de l'alerte Type 2 figure en Annexe 2.

4. MODALITES DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

4.1. Accusé de réception

Dès qu'il est saisi d'une alerte, le Comité Conformité doit en accuser réception par écrit auprès de son émetteur, et ce dans les sept (7) jours ouvrés suivant sa réception, en lui précisant le délai prévisible nécessaire

à l'examen de sa recevabilité ainsi que les modalités pratiques selon lesquelles il sera informé des suites données.

4.2. Analyse de la recevabilité

Il est ensuite procédé à l'analyse de la recevabilité de l'alerte par le Comité Conformité afin de déterminer si elle entre bien dans le champ du dispositif.

A cette fin, le Comité Conformité peut demander tout complément d'information à l'auteur de l'alerte.

S'il s'avère que l'alerte n'est pas recevable, le Comité Conformité informe son auteur des raisons pour lesquelles son alerte n'entre pas dans le périmètre du dispositif.

Dans l'hypothèse où une alerte serait considérée, dès son recueil, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, l'ensemble des données transmises dans ce cadre sera immédiatement détruit ou anonymisé ; le Comité Conformité en informera son auteur par tout moyen.

4.3. Instruction de l'alerte

Si le Comité Conformité considère l'alerte comme recevable, il pourra décider d'instruire cette alerte seul ou de constituer un comité ad hoc pour ce faire.

Le Comité Conformité, ainsi que le comité ad hoc le cas échéant, sont tenus d'exercer leur mission de manière impartiale.

La composition de ce comité, déterminée par le Comité Conformité, sera fonction de la nature des faits signalés.

Les membres de ce comité ne seront en tout état de cause destinataires que des seules données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et seront soumis à une obligation de confidentialité stricte.

Le Comité Conformité (et, le cas échéant, le comité ad hoc) pourra(ont) demander tout complément d'information à l'auteur de l'alerte.

L'auteur de l'alerte sera informé, par écrit, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, pour remédier à l'objet de l'alerte, ainsi que sur les raisons desdites mesures.

Cette communication devra intervenir au plus tard dans les trois (3) mois suivant l'accusé de réception de l'alerte (cf article 4.1 ci-avant) (ou, à défaut d'accusé de réception, dans les trois (3) mois suivant l'expiration d'une période de sept (7) jours ouvrés suivant la réception de l'alerte), et ce même si l'instruction de l'alerte n'est pas encore terminée.

A l'issue de l'enquête :

(i) Si l'alerte s'avère fondée et que les allégations sont avérées :

- KEM ONE mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour y remédier ;
- La Direction des Ressources Humaines (DRH) pourra être saisie et des procédures disciplinaires et/ou judiciaires pourront le cas échéant être engagées.

(ii) Si l'alerte ne s'avère pas fondée, que les faits signalés s'avèrent inexacts ou infondés ou lorsque l'alerte est devenue sans objet : l'alerte est clôturée (cf point iv ci-après).

(iii) S'il s'avère que l'alerte a été exercée de mauvaise foi³, le Comité Conformité –ou le comité ad hoc– pourra avertir la Direction des Ressources Humaines, laquelle pourra, le cas échéant, engager une procédure disciplinaire et/ou judiciaire à l'encontre de l'auteur de cette alerte.

(iv) A la clôture de l'enquête, quelle qu'en soit l'issue : le Comité Conformité – ou le comité ad hoc - informe par écrit de cette clôture l'auteur de l'alerte, ainsi que la (ou les) personne(s) mise(s) en cause.

(v) Le Comité Conformité - ou le comité ad hoc - pourra préconiser les mesures et actions qu'il estime nécessaire de mettre en place à la suite du traitement de l'alerte.

5. DEVOIRS ET PROTECTION DE L'AUTEUR D'UNE ALERTE

5.1. Les devoirs de l'auteur d'une alerte

Pour bénéficier de la protection du lanceur d'alerte, l'auteur d'un signalement en interne doit répondre aux conditions suivantes :

- **Être une personne physique** : l'auteur d'une alerte exercée en interne ne peut pas être une personne morale.

- **Exercer l'alerte sans contrepartie financière directe** : si l'auteur de l'alerte ne doit pas percevoir de contrepartie financière directe en échange du signalement effectué, il peut en revanche y trouver un autre intérêt : ainsi, est notamment en droit d'exercer une alerte une personne qui est en conflit avec son employeur ou une personne victime de l'infraction signalée.

- **Être de bonne foi** : toute personne actionnant le dispositif d'alerte doit agir de bonne foi. Toute utilisation abusive et de mauvaise foi du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires, étant entendu que **la mauvaise foi ne peut résulter que de la connaissance de la fausseté des faits dénoncés**, et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis⁴.

L'utilisation de bonne foi dudit dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera donc son auteur à aucune sanction disciplinaire.

- **Avoir obtenu les informations signalées dans le cadre de son activité professionnelle**, que ce soit sur la base :

- d'une connaissance personnelle des faits signalés,
- ou sur la base de faits rapportés par un tiers à condition que leur véracité ne lui semble pas devoir être remise en cause.

5.2. La protection assurée à l'auteur d'une alerte

Dès lors que l'auteur d'un signalement exercé en interne répond à l'ensemble des conditions définies à l'article 5.1 ci-avant, il bénéficie des protections suivantes :

5.2.1. Garantie de confidentialité

Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les alertes garantissent l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies et traitées dans le cadre d'une alerte, et notamment l'identité de l'auteur de l'alerte, des personnes visées par l'alerte et de tout tiers qui y est mentionné, et ce à toutes les étapes du processus de traitement de l'alerte et par l'ensemble de ses destinataires.

³ Cf article 5.1 page 6 sur les conditions de qualification de la mauvaise foi.

⁴ Cour de cassation, Chambre sociale, 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-13.593.

Les messageries électroniques du Référént Ethique et du Comité Conformité ne sont accessibles qu'au Référént Ethique et au Comité Conformité selon le cas et l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de l'alerte seront stockés sur un répertoire accessible uniquement à ces personnes et assurant une traçabilité des accès.

Les personnes qui traitent les alertes (le Référént Ethique et/ou le Comité Conformité ainsi que, le cas échéant, les membres du comité ad hoc, des membres de la DRH et/ou les éventuels experts missionnés dans le cadre de l'enquête) sont en nombre restreint et sont toutes soumises à une obligation de confidentialité stricte. Tout accès aux informations recueillies dans le cadre d'une alerte par d'autres membres du personnel est strictement interdit.

Toute personne autre que celles désignées ci-avant qui serait amenée à recevoir un tel signalement devra le transmettre sans délai au Référént Ethique et/ou au Comité Conformité.

Les éléments de nature à identifier l'auteur d'un alerte ne peuvent ainsi :

- jamais être divulgués à la personne concernée par l'alerte (y compris dans le cas où cette dernière exercerait son droit d'accès au titre de la réglementation applicable sur les données à caractère personnel),
- être divulguées qu'avec le consentement préalable de l'auteur de l'alerte, sauf à l'autorité judiciaire si celle-ci le demande et, dans ce cas, l'auteur d'une alerte en est dûment informé (sauf si cette information risque de compromettre la procédure judiciaire).

Le fait de divulguer de tels éléments confidentiels est puni pénalement par deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

5.2.2. Protection en droit du travail

L'auteur d'une alerte ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles, ni de menaces ou tentatives de représailles, qui serait fondée sur le fait d'avoir exercé une alerte.

L'auteur d'une alerte est ainsi protégé, notamment contre toute mesure disciplinaire ou poursuites en lien avec l'alerte effectuée, et contre toute mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation ou d'évolution professionnelle⁵.

5.2.3. Protection civile et pénale

L'auteur d'une alerte peut également bénéficier :

- D'une immunité civile : dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le signalement des faits était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause, sa responsabilité civile ne pourra être mise en cause pour les dommages causés par son signalement (ex. : préjudice moral ou financier subi par la personne visée par l'alerte).
- D'une irresponsabilité pénale⁶ en cas :
 - o d'atteinte à un secret protégé par la loi,
 - o ou de soustraction, détournement ou recel de documents ou de tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite,dès lors que cette divulgation était nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

⁵ Article 10-1 de la Loi Sapin II

⁶ Article 122-9 du Code Pénal

5.2.4. Extension de la protection du lanceur d'alerte aux personnes l'ayant aidé

Bénéficient de la même protection que le lanceur d'alerte, les personnes suivantes :

- Tout « facilitateur », c'est-à-dire (i) toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif (ex. : syndicats et associations), (ii) qui aide l'auteur d'une alerte à effectuer un signalement ;
- Toute personne physique en lien avec un auteur d'une alerte qui risque de faire l'objet de mesure de représailles dans le cadre de son activité professionnelle, que ce soit de la part de son employeur, de son client ou destinataire de ses services du fait de ce signalement ;
- Toute entité juridique contrôlée par l'auteur d'une alerte, pour laquelle il travaille ou avec laquelle il est en lien dans un contexte professionnel.

6. DROITS DU COLLABORATEUR FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE

Le collaborateur mis en cause par l'alerte sera informé de l'alerte par le Comité Conformité de l'enregistrement des données le concernant.

Cette information précisera notamment :

- L'existence de l'alerte,
- Les faits objets de l'alerte,
- Les éventuels destinataires de l'alerte, en sus du Référent Ethique et du Comité Conformité
- et les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Cette information devra lui être adressée dans les trente (30) jours de la collecte des données le concernant, sauf si des mesures conservatoires sont nécessaires (notamment pour prévenir la destruction de preuves) : dans cette hypothèse, l'information du collaborateur mis en cause ne pourra intervenir qu'après la réalisation de ces mesures.

Le collaborateur mis en cause pourra faire valoir son point de vue auprès du Comité Conformité ou, le cas échéant, du comité ad hoc.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne pourront être divulgués (sauf à l'autorité judiciaire) qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le fait de divulguer ces éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

7. MODALITES DE TRAITEMENT DES DONNES PERSONNELLES COLLECTEES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'une alerte feront l'objet d'un traitement par la société KEM ONE, en tant que responsable du traitement, aux fins exclusives d'analyse et de traitement de l'alerte.

L'alerte Type 1 ne peut être utilisée que pour signaler des situations ou conduites contraires au Code de Conduite mis en œuvre au sein de KEM ONE en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

L'alerte Type 2 ne peut être utilisée que pour signaler un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'un acte d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Si une alerte est considérée, dès son recueil, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, l'ensemble des données transmises dans ce cadre est détruit immédiatement.

Le dispositif d'alerte revêt un caractère purement facultatif : il ne pourra en aucun cas être reproché à un collaborateur de KEM ONE de ne pas l'avoir actionné.

Les destinataires des données traitées dans le cadre d'une alerte sont le Référent Ethique et le Comité Conformité.

Pourront également accéder à ces données :

- Toute personne habilitée en raison de ses fonctions à intervenir dans le traitement de cette alerte (notamment le cas échéant, le comité ad hoc mentionné ci-avant) dès lors que cette communication est nécessaire à la vérification ou au traitement de l'alerte ;
- Le cas échéant, les prestataires de services externes spécialement chargés de telles missions par KEM ONE, le Comité Conformité ou le comité ad hoc, ainsi que des membres de la Direction des Ressources Humaines.

En tout état de cause, préalablement à toute communication de données à l'un des destinataires mentionnés ci-avant, un tri sera effectué parmi ces données pour s'assurer que le destinataire n'accède qu'aux seules données nécessaires au regard de la finalité de la communication.

Toute personne dont des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de ce dispositif dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données la concernant, en s'adressant au Comité Conformité.

Toute précaution utile sera prise pour assurer la sécurité des données et ce tant lors de leur collecte, de leur communication que de leur conservation.

A l'issue du traitement de l'alerte :

- Si l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées après anonymisation.
- Si des procédures disciplinaires et/ou judiciaires sont initiées, les données personnelles relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.
- Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées au sein d'un système d'information distinct à accès restreint pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de ces durées, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées et traitées dans le cadre du présent dispositif, a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

ANNEXE 1 - Modèle Alerte Type 1



ALERTE MISE EN PLACE
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE
Article 17-II de la Loi Sapin II

La présente alerte (Alerte Type 1) est exclusivement réservée :

- aux personnes physiques salariées de KEM ONE***
- afin de leur permettre de signaler des conduites ou situations contraires au code de conduite de lutte contre la corruption et le trafic d'influence de KEM ONE.***

Prénom, nom, fonction de l'auteur de l'alerte : _____

Site KEM ONE de rattachement : _____

Adresse email et/ou téléphone (ou toute autre cordonnée permettant au destinataire de l'alerte de vous contacter) : _____

Descriptif des faits constatés (de manière précise, détaillée et **factuelle):**

Prénom, nom, fonction de la (des) personne(s) impliquée(s) dans les faits allégués : _____

Si possible : site KEM ONE de rattachement, adresse email et/ou téléphone (ou toute autre cordonnée permettant de la(les) contacter): _____

Vous êtes invité à joindre à ce formulaire les éventuels justificatifs/documents - de nature à étayer l'alerte effectuée - dont vous disposeriez.

Cette alerte est à adresser au Référent Ethique ou au Comité Conformité :

- (i) par courrier électronique à l'une des adresses email suivantes : referent.ethique@kemone.com, comite.conformite@kemone.com
- (ii) ou par courrier postal à l'adresse suivante : A l'attention du Référent Ethique ou du Comité Conformité, Immeuble le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon, **avec obligatoirement portée sur l'enveloppe la mention « A l'attention exclusive du Référent Ethique/Comité Conformité (selon le cas) KEM ONE - CONFIDENTIEL ».**

Le présent formulaire ne peut être utilisé que pour signaler des situations ou conduites contraires au code de conduite mis en place au sein de la société KEM ONE en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Les informations recueillies via ce formulaire feront l'objet d'un traitement par la société KEM ONE (Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol – 69008 Lyon) aux fins d'analyse et de traitement de l'alerte. Le renseignement du présent formulaire revêt un caractère purement facultatif ; il ne pourra en aucun cas être reproché à un collaborateur de KEM ONE de ne pas avoir fourni ces données. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire au traitement de l'alerte, ainsi que, le cas échéant, jusqu'au terme de la procédure disciplinaire et/ou judiciaire initiée en conséquence. Les données sont destinées au Référent Ethique, au Comité Conformité et à toute autre personne habilitée en raison de ses fonctions à intervenir dans le traitement de cette alerte. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, en vous adressant à l'adresse suivante : referent.ethique@kemone.com ou comite.conformite@kemone.com. Vous êtes, le cas échéant, en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).

ANNEXE 2 – Modèle Alerte Type 2**ALERTE MISE EN PLACE
DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE****Articles 6 et s. de la Loi Sapin II**

KEM ONE

La présente alerte (Alerte Type 2) est exclusivement réservée :

- aux personnes physiques ci-après listées :
 - * Salariés et anciens salariés de KEM ONE
 - * Personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de KEM ONE,
 - * Actionnaires, associés et titulaires de droit de vote au sein de l'Assemblée Générale de KEM ONE,
 - * Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de KEM ONE,
 - * Collaborateurs extérieurs et occasionnels,
 - * Salariés, et membres des organes d'administration, de direction, ou de surveillance des cocontractants de KEM ONE, et de leurs sous-traitants
- + dès lors qu'elles ont eu connaissance des faits signalés dans le cadre professionnel
- afin de leur permettre de signaler un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'un acte d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Prénom, nom, fonction de l'auteur de l'alerte : _____

Site KEM ONE ou entreprise de rattachement : _____

Adresse email et/ou téléphone (ou toute autre coordonnées permettant au destinataire de l'alerte de vous contacter) : _____

Descriptif des faits constatés (de manière précise, détaillée et **factuelle**):

_____Prénom, nom, fonction de la (des) personne(s) impliquée(s) dans les faits allégués: _____

Si possible : site KEM ONE de rattachement, adresse email et/ou téléphone (ou toute autre coordonnées permettant de la(les) contacter): _____

Vous êtes invité à joindre à ce formulaire les éventuels justificatifs/documents - de nature à étayer l'alerte effectuée - dont vous disposeriez.

Cette alerte est à adresser au Référent Ethique ou au Comité Conformité:

- (iii) par courrier électronique à l'une des adresses email suivantes :
referent.ethique@kemone.com, comite.conformite@kemone.com
- (iv) ou par courrier postal à l'adresse suivante : A l'attention du Référent Ethique ou du Comité Conformité, Immeuble le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon, **avec obligatoirement portée sur l'enveloppe la mention « A l'attention exclusive du Référent Ethique/Comité Conformité KEM ONE - CONFIDENTIEL ».**

Le présent formulaire ne peut être utilisé que pour signaler un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'un acte d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Les informations recueillies via ce formulaire feront l'objet d'un traitement par la société KEM ONE (Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol – 69008 Lyon) aux fins d'analyse et de traitement de l'alerte. Le renseignement du présent formulaire revêt un caractère purement facultatif ; il ne pourra en aucun cas être reproché à un collaborateur de KEM ONE de ne pas avoir fourni ces données. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire au traitement de l'alerte, ainsi que, le cas échéant, jusqu'au terme de la procédure disciplinaire et/ou judiciaire initiée en conséquence. Les données sont destinées au Référent éthique, au Comité Conformité et à toute autre personne habilitée en raison de ses fonctions à intervenir dans le traitement de cette alerte. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, en vous adressant à l'adresse suivante : referent.ethique@kemone.com ou comite.conformite@kemone.com. Vous êtes, le cas échéant, en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).

ANNEXE 3**Article 8-II de la Loi Sapin II sur le signalement externe**

« II.-Tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement :

1° A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret prévu au sixième alinéa du présent II ;

2° Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

3° A l'autorité judiciaire ;

4° A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat dresse la liste des autorités mentionnées au 1° du présent II, choisies parmi les autorités administratives, les autorités publiques indépendantes, les autorités administratives indépendantes, les ordres professionnels et les personnes morales chargées d'une mission de service public pour recueillir et traiter les signalements relevant de leur champ de compétence. Ce décret fixe les garanties d'indépendance et d'impartialité de la procédure et les délais du retour d'informations réalisé par ces autorités auprès des auteurs des signalements externes, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il précise également les modalités de clôture des signalements, les conditions d'évaluation des procédures et les obligations de formation des personnes concernées.

Les autorités mentionnées au 1° du présent II rendent compte annuellement de leur action au Défenseur des droits. Elles lui communiquent les informations nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits. La nature de ces informations est précisée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les autorités externes peuvent échanger des informations en vue de traiter le signalement. »

Article 8-III de la Loi Sapin II sur la divulgation publique

« III.- Les protections prévues au présent chapitre bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6 de la présente loi, qui divulgue publiquement des informations mentionnées au même I :

1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations mentionné au sixième alinéa du II du présent article ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du même II a été saisie, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

2° En cas de danger grave et imminent ;

3° Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° dudit II ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement

à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Par dérogation au 2° du présent III, les protections mentionnées au premier alinéa du présent III bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Les 2° et 3° ainsi que l'avant-dernier alinéa du présent III ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales. »